

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé Moniteur belge



Déposé / Reçu la

N° d'entreprise

27384 687 au creffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

(en entier): MUNDO

(en abrégé) :

Forme légale: ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Adresse complète du siège : Rue Marie-Christine 18

1020 Bruxelles

Objet de l'acte: CONSTITUTION

L'an deux mil dix neuf, le 12 mai

Les soussignés:

Chahou Lahoucine, né à Tizi Noirgue Anzal (Maroc) en 1936, domicilié à 6030 Marchienne-Au-Pont, Rue de Jumet, 282

Chahou Alcha, née à Gosselies le 9 septembre 1971, domiciliée à 1360 Perwez, Rue d'Alyaux, 18

Lahouari Jilali, né à Oran, le 04 octobre 1960, domicilié à 1080 Bruxelles, Rue Houzeau de Lehale, 31

déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, dont les statuts seront les suivants :

TITRE A: DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DURFF

Article 1.

L'association prend pour dénomination « Mundo » ASBL.;

Article 2.

Son siège social est fixé à 18 Rue Marie-Christine à 1020 Bruxelles (Laeken) dans la Région de Bruxelles-Capitale. La langue choisie pour la constitution de l'ASBL est le français.

Le siège social peut être déplacé vers tout autre endroit en Belgique sur décision de l'Assemblée générale statuant comme en matière e modifications statutaires.

Article 3.

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut en tout temps être dissoute conformément aux dispositions légales et statutaires.

Article 4.

L'association se donne pour but social de rendre la culture accessible à tous et ce, quelle que soit sa forme.

Elle se vise à ouvrir les formes artistiques à tous publics, de tous âges et de tous horizons, avec une attention particulière aux publics peu familiers, voire exclu, de la sphère culturelle en favorisant toutes rencontres culturelles et interculturelles. Elle vise également à faire naître une dynamique de rencontre et de création au sein des écoles, des entreprises, des quartiers, des communes, des régions, pays, etc., sans que cette énumération soit limitative.

Elle peut réaliser son but social par toutes activités telles que l'organisation de stages artistiques, de cours individuels ou collectifs, d'interventions artistiques dans toutes institutions sociales (publiques ou privés), des formations pour toutes personnes, institutions, entreprises ou organismes voulant s'initier ou se perfectionner dans les domaines artistiques, des projets de toutes créations artistiques, la mise en place d'événements de promotion artistique, la mise en place d'ateliers spécialisés, en groupe ou en individuel, la gestion de projets et production artistiques, etc.

L'association peut également organiser et participer, au niveau national et international, à des réunions, conventions, conférences, débats, séminaires, expositions, films et documentaires, concerts, événements, expositions, concours.

Pour ce faire, l'association peut aussi:

- conclure des contrats ou des actes qui sont jugés utiles à la réalisation des objectifs, y compris, sans exclusion des autres, prendre des prêts en générale, sous quelque forme, acheter des biens mobiliers et de la propriété, la stipulation accords avec entités publiques ou privées ou des particuliers, de participer à des appels à candidatures, projets, subventions, donations...visant à obtenir un financement.
  - gérer des espaces et des structures pour notre compte ou pour le compte de tiers;
- participer à des associations, organisations ou institutions publiques ou privées, dont le but est dirigé vers la poursuite d'objectifs similaires, aussi indirectement.
- exercer de façon tout à fait accessoire, des activités de type économique, à la condition que tous gains soient consacrés exclusivement à la réalisation de l'objet pour lequel l'association a été constituée.
- apporter son concours et expertise à des projets, de son initiative ou pas, pour la gestion, production, promotion, la publication et l'édition de catalogues, de livres, de phonogrammes ou vidéogrammes...etc...
  - faire de la gestion de projets de son initiative ou pas.
- conduire toutes « affaires », superviser la publication de journaux, magazines, bulletins, comptes rendus de conférences, d'ateliers et d'études et de recherches; organiser la publication de l'audiovisuel en général et de chaque élément lié à la publicité.

L'association peut accomplir tous actes se rapportant directement ou indirectement à son but social. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet et ce, quelque soit le lieu de prestation.

TITRE III: MEMBRES - COTISATIONS - DEMISSIONS

Art.5.

L'association est composée de membres effectifs et de membre adhérents qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les membres effectifs sont les fondateurs et ceux qui sont admis comme tels par l'assemblée générale et en cette qualité jouissent de la plénitude des droits, en ce compris le droit de votre à l'assemblée générale.

Les membres adhérents sont ceux qui désirent apporter leur soutien à l'association. Ils n'ont pas droit de vote aux décisions prises lors des assemblées générales.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Leur nombre maximum est illimité.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts.

Reçoivent la qualité de membres effectifs, les personnes :

- · qui sont membres comparants au présent acte comme fondateurs ;
- qui ont été admises comme telles, après demande adressée au conseil d'administration, et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés

Les membres effectifs s'engagent à prendre part régulièrement aux activités de l'association. Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

Reçoivent la qualité de membres adhérents, les personnes:

- qui ont été admises comme telles par le conseil d'administration, après demande adressée au même conseil d'administration
  - · qui sera en ordre de cotisation.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Les membres adhérents bénéficient des activités et des services de l'association en se conformant aux statuts.

Conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans un registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eu de la décision.

#### Art.7

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal dans les assemblées générales.

Ils peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables, selon les modalités d'exercice de ce droit de consultation reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

La présence des membres effectifs aux assemblées générales étant nécessaire pour atteindre le quorum, tout membre effectif qui ne se présenterait pas à deux assemblées générales ordinaires consécutives pourrait se voir retirer son statut de membre effectif, sauf s'il justifie ses absences auprès du conseil d'administration.

## Art. 8

Les membres adhérents sont invités aux assemblées générales et y ont un droit de parole. Ils n'ont cependant pas pouvoir ni droit de vote.

Ceux-ci pourront être tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par l'assemblée générale et dont le maximum ne pourra dépasser 500,-€

### Art.9.

Tout membre est libre de se retirer de l'association quand il le désire, en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Toute exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées et ce, après que le membre concerné ait pu être entendu par l'assemblée générale

Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou ayant droit n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de l'association.

## Art.10.

Un membre en défaut de paiement de sa cotisation annuelle peut être réputé démissionnaire. Le paiement de la cotisation est une des conditions de participation aux activités de l'association.

## TITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE

Art.11.

L'assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par le vice-président, ou le cas échéant par un administrateur désigné par le président ou à défaut par le vice-président.

Art.12.

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les statuts.

Les attributions de l'assemblée générale sont notamment les suivantes :

- modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière;
  - · nommer et de révoquer les administrateurs et les éventuels commissaires aux comptes;
- fixer la rémunération du réviseur d'entreprise et des commissaires dans le cas où une rémunération est attribuée:
- porter une proposition qui n'y figure pas à l'ordre du jour, pour autant que celle-ci soit signée par au moins cinq pour cent des membres présents ou représentés de l'assemblée générale;
  - · approuver annuellement les budgets et les comptes;
  - · exclure un membre;
  - · décider de l'adhésion de membres effectifs ;
  - transformer l'association en société à finalité sociale si la loi le permet:
  - · exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts

Art.13.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire par année.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnées dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués. Cette convocation doit se faire par lettre ordinaire ou tout autre moyen écrit ou électronique approprié

Art.14.

Le conseil d'administration ou un cinquième aux moins des membres effectifs peuvent décider de convoquer une assemblée générale extraordinaire à un autre moment. La réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués. Cette convocation doit se faire par lettre ordinaire ou tout autre moyen écrit ou électronique approprié

Art. 15.

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration et présidée par lui, ou par celui qui le remplace. Elle délibère valablement si un quorum des deux-tiers des membres est atteint, que les membres soient présents ou représentés.

Art.16.

Les membres effectifs doivent être convoqués à l'assemblée générale par lettre ordinaire ou tout autre moyen écrit ou électronique approprié au moins 8 jours avant celle-ci.

Art. 17.

Sans préjudice à la loi du 23 mars 2019 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, l'assemblée générale prend les décisions à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés, pour toutes modifications des statuts de l'association ou pour l'exclusion d'un membre.

L'assemblée générale prend toutes décisions de dissolution à la majorité de quatre-cinquième des voix des membres présents ou représentés.

Toute décision de modifications statutaires ou de dissolution requiert un quorum de présence au sein de l'assemblée générale d'au moins deux-tiers des membres effectifs.

Art. 18.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur des points et questions expressément indiqués dans la convocation.

Sans préjudice de l'article 17 des présents statuts, ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents où représentés.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout membre effectif peut donner pouvoir à un autre membre effectif pour le représenter. Un membre effectif ne peut être porteur au maximum que d'une seule procuration dûment signée.

Art. 19.

Les convocations avec sujets à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être transmises aux membres effectifs par le conseil d'administration au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Art. 21.

Les décisions de l'assemblée générales sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur demande adressée au conseil d'administration.

TITRE VI: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art.22.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres effectifs, nommés pour une durée indéterminée et révocable par l'assemblée générale. Le nombre d'administrateurs est compris entre deux au minimum et sept au maximum.

Au cas où l'association ne comporte 3 membres effectifs le nombre des administrateurs peut être réduit à 2.

Art. 23.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit en son sein un président. Il peut également désigner en son sein un viceprésident, un secrétaire et un trésorier.

Art. 24.

La durée du mandat d'administrateur est indéterminée. En cas de vacance en cours de mandat, le conseil d'administration désigne en son sein un administrateur qui achève le mandat vacant.

Les administrateurs sont rééligibles à leur poste.

Art. 25.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, conclure tous actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous les biens meubles ou immeubles de l'association, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tout legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel d'association.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Art. 26.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec les signatures afférentes à cette gestion à une personne choisie parmi ses membres ou non, dont il fixera les pouvoirs, leur durée et éventuellement les paliers ou les appointements.

La cessation de fonction et la révocation du délégué à la gestion journalière s'opèrent par décision motivée du conseil d'administration notifiée par écrit à l'intéressé. Le délégué à la gestion journalière peut mettre fin à ses fonctions moyennant un préavis d'un mois notifié par écrit au conseil d'administration.

Art. 27.

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière, sont consignés sous forme de procès-verbaux, signés par le président et un administrateur au moins. Ces procès-verbaux sont portés dans un registre conservé au siège social de l'association.

Art. 28.

Le conseil d'administration est responsable de gestion devant l'assemblée générale. Il informe les membres effectifs et les membres adhérents de ses activités lors des assemblées générales.

Art. 29.

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an à l'initiative du Président ou de l'administrateur qui le remplace. Deux membres au moins du conseil d'administration peuvent convoquer une réunion s'ils l'estiment nécessaires.

Art. 30.

Le conseil d'administration délibère valablement si un quorum des deux-tiers des membres présents ou représentés est atteint. Il agit de manière collégiale.

Les décisions au sein du conseil d'administration sont prises par consensus. Si celui-ci n'est pas rencontré, elles sont prises à la majorité des deux-tiers des voix

Un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

TITRE VII: FINANCES

Art. 31.

Le conseil d'administrations est responsable de la gestion financière de l'association.

Les revenus de l'association proviennent des cotisations, des dons et de toute autre source légale. Les avoirs doivent être déposés sur un compte en banque au nom de l'association.

Art.32.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le 31 décembre de chaque année, les comptes sont arrêtés et l'exercice clôturé. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice sont soumis à l'assemblée générale.

Art.33.

L'assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

TITRE VIII: DIVERS

Art. 34.

En cas de dissolution, l'assemblée générale ou, à défaut, le tribunal, désignera un ou plusieurs liquidateurs. Elle déterminera aussi leur pouvoir et les modalités de la liquidation.

En cas de dissolution, après apurement des dettes, l'actif net sera transféré à une association ou une fondation qui poursuit un but similaire à celui de l'association.

Moniteur

Art. 35.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, reste soumis à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Dispotitions transitoires:

L'Assemblée Générale réunie le 12 mai 2019 a élu en qualité d'administrateurs pour une durée illimitée:

Chahou Lahoucine, né à Tizi Noirque Anzal (Maroc) en 1936, domicilié à 6030 Marchienne-Au-Pont, Rue de Jumet, 282

Chahou Aicha, née à Gosselies le 9 septembre 1971, domiciliée à 1360 Perwez, Rue d'Alvaux, 18

Lahouari Jilali, né à Oran, le 04 octobre 1960, domicilié à 1080 Bruxelles, Rue Houzeau de Lehaie, 31

qui acceptent le mandat.

Le mandat des administrateurs est gratuit.

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à son président, à un administrateur ou à un préposé dont il fixera les pouvoirs.

L'assemblée générale ainsi que le conseil d'administration ont également décidé de donner mandat à titre gratuit à chahou Mohamed, né à Gosselies, le 29 juin 1979, domicilié à 1080 Bruxelles, Rue de Dilbeek 88 afin de pouvoir effectuer toutes les démarches permettant l'enregistrement de l'ASBL en ce compris l'ouverture d'un compte en banque au nom de l'ASBL.

Ce mandat se terminera automatiquement à la réalisation de son objet.

Déposé en même temps acte en entier Fait à Laeken, le 12 mai 2019, en 3 exemplaires originaux